



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00335

Numéro SIREN : 409 192 580

Nom ou dénomination : 56 EQUIPEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2013 sous le numéro de dépôt 908

1. The first part of the document is a list of names and their corresponding dates of birth. The names are listed in a single column, and the dates are listed in a single column to the right of the names. The names are: John Doe, Jane Doe, and John Doe. The dates are: 1/1/1980, 2/2/1981, and 3/3/1982.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

7 8 MARS 2013

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
FUSION SUR LA VALEUR DES
APPORTS**

Fusion par voie d'absorption de la société
MORBIHAN GRANDES CUISINES par
la société 56 EQUIPEMENT



1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vannes en date du 18 février 2013, concernant la fusion par voie d'absorption de la société MORBIHAN GRANDES CUISINES par la société 56 EQUIPEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 février 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes.

SARL de commissariat au comptes au capital de 22 500 € • R.C. Lorient 402 252 • Siret n° 40225280300018 • N° TVA intracommunautaire : FR45402252800

BUREAU

Fid'ouest Audit • Zone de la Forêt • 56400 AURAY • Tél. 02 97 24 23 90 • Fax 02 97 24 82 07

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who have been named in the proceedings.

2. The second part of the document is a list of the names of the persons who have been named in the proceedings.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société MORBIHAN GRANDES CUISINES formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital dans la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante. La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

La société 56 EQUIPEMENTS et MORBIHAN GRANDES CUISINES sont toutes deux détenues à 100% par la société holding MG FINANCES.

Ces deux sociétés ont des activités similaires, avec toutefois une clientèle différente.

La présente fusion permettra de simplifier le fonctionnement quotidien de la nouvelle structure, en facilitant la collaboration entre les équipes et en uniformiser la gestion des clients.

La fusion devrait donc à terme permettre de réaliser des économies de fonctionnement.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante : 56 EQUIPEMENT

La société 56 EQUIPEMENT est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros divisé en 500 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son siège social est situé Allée Bernard Palissy – ZAC de Kerniol à Vannes (56000). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés VANNES sous le numéro 409 192 580.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 78 400 euros, divisé en 980 parts de 80 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

1.2.2. Société absorbée : MORBIHAN GRANDES CUISINES

La société MORBIHAN GRANDES CUISINES, société absorbée, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé ZI du Kermelin 7 rue Marcel Dassaut 56 890 SAINT AVE. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 484 479 753.

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société MORBIHAN GRANDES CUISINES.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société MORBIHAN GRANDES CUISINES apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société 56 EQUIPEMENT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{ER} OCTOBRE 2012. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société MORBIHAN GRANDES CUISINES a été déterminé à partir des comptes sociaux au 30 SEPTEMBRE 2012

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code, en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société absorbée de l'opération de fusion ;
- approbation par l'associé unique de la société absorbante de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2013 au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de MORBIHAN GRANDES CUISINES et de 56 EQUIPEMENT.

En rémunération de l'apport, il sera émis 480 parts sociales de 56 EQUIPEMENT, de 80 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 235 870 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 56 EQUIPEMENT, constituera une prime de fusion d'un montant de 197 470 euros.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC N°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une transmission universelle de patrimoine, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 30 septembre 2012.

1.4.2. Description des apports

La société MORBIHAN GRANDES CUISINES fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 56 EQUIPEMENT, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 septembre 2012 tel que détaillé ci-dessous :

Actif apporté (1)	737 921 €
Passif pris en charge (2)	502 051 €
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	235 870 €

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de MORBIHAN GRANDES CUISINES estimé au 30 SEPTEMBRE 2012.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé ci-dessus ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 56 EQUIPEMENT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment apprécié les critères d'évaluation de 56 EQUIPEMENTS et MORBIHAN GRANDES CUISINES.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de 56 EQUIPEMENTS et de MORBIHAN GRANDES CUISINES qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er OCTOBRE 2012 les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 30 SEPTEMBRE 2012.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes de la société MORBIHAN GRANDES CUISINES arrêtés au 30 septembre 2012 et approuvés le 12 février 2013 par l'associé unique.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de MORBIHAN GRANDES CUISINES en date du 30 SEPTEMBRE 2012 s'élève à 235 870 euros qui est donc égal au montant de 235 870 euros inscrit dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes au 30 septembre 2012 d'autre part.

Méthodes retenues

✓ *Approche patrimoniale*

L'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et déduisant les dettes.

La valeur de la clientèle a été estimée en fonction de la nature de l'activité. Elle est égale à 50 % du montant du chiffre d'affaires des prestations vendues de l'exercice clos au 30 septembre 2012.

✓ *Approche par les rendements*

Cette approche consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

- La capitalisation du bénéfice net moyen

Le coefficient de rendement retenu s'élève à 7 ans. Il détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

- La capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années sous déduction de l'endettement restant.

- La capitalisation de la marge brute annuelle moyenne

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

- La capitalisation de la capacité d'autofinancement et la trésorerie

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur auquel on ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée MORBIHAN GRANDES CUISINES.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société MORBIHAN GRANDES CUISINES, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

Afin d'apprécier la valeur des parts MORBIHAN GRANDES CUISINES apportées, nous avons examiné la valeur de cette société à partir d'une approche multicritère.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 235 870 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à AURAY, le 28 février 2013

Le commissaire à la fusion
FID OUEST AUDIT

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name of the auditor.

